



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Publier (74)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1975

Décision du 30 août 2020

Décision du 30 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1975, présentée le 30 juin 2020 par la commune de Publier, relative à la modification simplifiée n° 3 de son PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Publier compte 7 148 habitants sur une superficie de 8,9 km² (données INSEE 2017), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais ;

Considérant que le projet consiste à :

- modifier le règlement graphique pour corriger des erreurs matérielles qui concernent les emplacements réservés, les trames relatives aux espaces boisés classés et éléments de paysage remarquables et un bâtiment agricole identifié et mettre à jour le linéaire de préservation de la diversité commerciale au titre de l'article L. 151-16 ;
- modifier le règlement écrit pour clarifier certains termes dans le lexique, préciser les règles de constructibilité en zone Ux et UI et ajouter des prescriptions en annexe relatives aux éléments naturels de paysage remarquables identifiés au titre de l'article L. 151-19 ;
- modifier l'OAP du secteur de la Rive pour corriger des erreurs matérielles et ajouter une vocation d'activités commerciales des rez-de-chaussée des constructions futures ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N, clarifie les conditions de délivrance d'une autorisation d'urbanisme en zone Ux et UI et que la modification de l'OAP contribue à la mixité fonctionnelle au sein de la zone urbaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification de la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Publier **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Publier (Haute-Savoie), objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1975, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE / Pôle autorité environnementale – site de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1